

DECISION N° 763/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ATLANTIC + Vignette » n° 98379

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98379 de la marque « ATLANTIC + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 juin 2018 par Monsieur HAIDARA IBRAHIM, représenté par le cabinet Berthé & Koné ;

Attendu que la marque « ATLANTIC + Vignette » a été déposée le 08 novembre 2017 par la société ISSAC PLAST et enregistrée sous le n° 98379 dans la classe 35, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2018 paru le 25 mai 2018 ;

Attendu que Monsieur HAIDARA IBRAHIM fait valoir au soutien de son opposition, qu'il est titulaire de la marque complexe « PACIFIC + Logo » n° 97031 déposée le 24 août 2017 dans les classes 16 et 32 ; qu'il sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « ATLANTIC + Vignette » n° 98379 du déposant au motif que cette marque a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec sa marque antérieure « PACIFIC + Logo » n° 97031 ;

Que les deux marques en conflit sont des marques complexes ; que leurs éléments visuels sont similaires avec une même présentation et une même disposition ; qu'elles sont constituées en commun de l'image d'une banderole formant un demi-cercle aux deux extrémités fourchues, le tout surplombant un arbre de la famille des palmiers qui comporte une tige simple nue que couronne un bouquet de grandes feuilles palmées disposées en grappes ; que du point de vue conceptuel, les deux marques sont aussi identiques étant donné que les termes « PACIFIC » et « ATLANTIC » renvoient à deux étendues d'eaux salées de la planète terre, lesquelles étendues sont séparées par des continents ; que la banderole, l'arbre et l'écrit « 500 ml » figurant sur les deux marques sont de couleur bleu ; que les caractères verbaux dominant des deux marques

« PACIFIC » et « ATLANTIC » sont de couleur blanche le tout sur un fond blanc ;

Que les deux marques présentent plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire ; que le risque de confusion est accentué par le fait que les deux titulaires opèrent sur le même marché, mais aussi, ils commercialisent de l'eau dans les sachets plastiques servant de contenant pour l'eau de boisson ;

Que la société ISSAC PLAST a enregistré sa marque pour les services de la classe 35 ; que par la suite, elle s'est mise à apposer cette marque « ATLANTIC » n° 98379 déposée dans la classe de services, sur les sachets en plastique servant de contenant pour les eaux de boisson ; qu'ainsi, sans déposer sa marque dans la classe 32, cette société parvient à concurrencer déloyalement la marque antérieure « PACIFIC + Logo » notoirement connue pour avoir résolue le problème de la disponibilité de l'eau minérale à bon prix dans le sahel occidental ;

Attendu que la société ISSAC PLAST fait valoir dans son mémoire en réponse qu'en la forme, la présente opposition doit être rejetée pour forclusion des délais ; que sa marque a été déposée le 08 novembre 2017 ; que la date légale de l'enregistrement étant celle de dépôt et l'enregistrement de sa marque étant intervenu le 08 novembre 2017, l'opposant aurait dû introduire l'avis d'opposition au plus tard le 08 mai 2018 ; qu'en introduisant son opposition le 26 juin 2018 ce dernier doit être déclarer irrecevable pour forclusion des délais ; qu'il convient de rejeter cette opposition comme étant mal fondée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

BAMAKO - MALI
TEL: 07892241
La source de PACIFIC



EAU NATURELLE FILTEREE ET
CONSERVEE SOUS LES STRICTS
CONDITIONS HYGIENIQUES
A CONSOMMER AVANT
VOIR DATE CH-OUVRE



Marque n° 97031
Marque de l'opposant

Marque n° 98379
Marque du déposant

Attendu que l'enregistrement de la marque « ATLANTIC + Vignette » n° 98379 du déposant a été publié dans le BOPI n° 03MQ/2018 paru le 25 mai 2018 ; que Monsieur HAIDARA Ibrahim a introduit son opposition le 26 juin 2018, avant l'expiration du délai de 06 mois, à compter de la publication de l'enregistrement prévu à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que la présente opposition est par conséquent recevable ;

Attendu que le droit antérieur de l'opposant « PACIFIC + Logo » n° 97031 couvrent les produits des classes 16 « *Papier et carton ; produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie et articles de bureau, à l'exception des meubles ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes et matériel de dessin ; pinceaux ; matériel d'instruction ou d'enseignement ; feuilles, films et sacs en matières plastiques pour l'emballage et le conditionnement ; caractères d'imprimerie, clichés* » et 32 « *Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons sans alcool ; boissons à base de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons* » ;

Que la marque « ATLANTIC + Vignette » n° 98379 du déposant couvre les services de la classe 35 « *Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau* » ;

Attendu que les services de la classe 35 couverts par la marque « ATLANTIC + Vignette » n° 98379 du déposant ne sont ni identiques, ni similaires, encore moins complémentaires aux produits des classes 16 et 32 couverts par l'enregistrement n° 97031 de la marque « PACIFIC + Logo » de l'opposant, en vertu du principe de la spécialité des marques ;

Mais attendu que les faits reprochés à la société ISSAC PLAST dans l'exercice de son activité commerciale ou industrielle par Monsieur HAIDARA Ibrahim sont susceptibles de constituer les actes de concurrence déloyale ; que l'article 1^{er} (b) de l'Annexe VIII de l'Accord de Bangui prévoit que toute personne physique ou morale lésée ou susceptible d'être lésée par un acte de concurrence déloyale dispose de recours légaux devant un tribunal d'un Etat membre et peut obtenir des injonctions, des dommages-intérêts et toute autre réparation prévue par le droit civil ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer Monsieur HAIDARA Ibrahim à mieux se pouvoir ainsi qu'il avisera,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 99739 de la marque « ATLANTIC + Vignette » formulée par Monsieur HAIDAR Ibrahim est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 98739 est rejetée ;

Article 3 : Monsieur HAIDARA Ibrahim dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**